

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAKHA-BELGE

Les soussignés :

- BATTEUX Samuel Georges Daniel – belge, né le 11/03/1978 à Aye – physicien – 62, Avenue de Jassans, 1342 Limelette ;
- DELCROIX Christine Monique Marie-Pierre – belge, née le 13/07/1975 à Ath – informaticienne – 62, Avenue de Jassans, 1342 Limelette ;
- DUJEU Marie-Françoise Simone – française, née le 12/06/1947 à Valleroy-le-Sec – coordinatrice – 53, Rue de la Victoire, 1060 Bruxelles ;
- FELIX Emmanuel Jean Pierre René – belge, né le 04/06/1975 – enseignant – 65, Rue de Bierchamps, 6001 Marcinelle ;
- WAGNER Jean-Claude Julien – belge, né le 29/05/1945 à Uccle – enseignant – 53, Rue de la Victoire, 1060 Bruxelles ;

ont décidé, conformément aux lois des 27 juin 1921 et 2 mai 2002, de fonder une association sans but lucratif, laquelle sera régie par lesdites lois et les présents statuts.

I. Désignation et siège social

Art. 1. L'association est dénommée, en français, *Association Sakha-Belge*, en abrégé, A.S.B. ; en russe, Obchtchestva Sakha-Belghia.

Art. 2. Son siège social est établi 53, Rue de la Victoire, 1060 Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles). Il peut être transféré par décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois, aux Annexes du Moniteur belge.

II. Objet et durée

Art. 3. L'association a pour objet de

- a) favoriser les échanges culturels, linguistiques et pédagogiques entre la Yakoutie et la Belgique ;
 - b) soutenir l'école Sakha-Belge de Kepteni (Yakoutie).
- L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

III. Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs dont le minimum est fixé à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs de l'association.

Art. 6. L'admission de nouveaux membres est régie et décidée par l'assemblée générale.

Art. 7. La démission, la suspension et l'exclusion d'un membre interviennent selon les dispositions prévues par les lois.

Art. 8. Est réputé démissionnaire, le membre qui deux fois consécutivement ne se serait pas présenté, ou fait représenter, à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ayants droit du membre n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

IV. Cotisations

Art. 10. Les membres sont astreints à une cotisation annuelle qui ne peut pas dépasser les 100 (cent) euros.

Art. 11. La cotisation est fixée, chaque année, par l'assemblée générale, à un montant égal pour tous les membres.

V. Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par les lois.

Art. 14. – § 1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale (ordinaire) par an. Elle se déroule dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

§ 2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs, au moins.

Art. 15. – § 1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée. La convocation est signée par le président ou par le secrétaire. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§ 2. Sauf dans les cas prévus par les lois, l'assemblée peut délibérer valablement au sujet des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16 Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant la qualité de membre. Il ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les lois ou les présents statuts. **Art. 18.** Toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 19. – § 1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans frais. Le procès-verbal d'une assemblée doit être porté à la connaissance des membres par lettre à la poste, par fax ou par courrier électronique. Au plus tard, il sera annexé à la convocation de l'assemblée suivante.

§ 2. S'il y a lieu, des décisions seront portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste, par fax ou par courrier électronique.

Art. 20. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

VI. Administration

Art. 21. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres (administrateurs) au moins, élus (à la majorité absolue) parmi et par les membres de l'assemblée générale, pour une période de deux ans. Chaque administrateur est rééligible. Chaque administrateur est révocable, en tout temps, par l'assemblée générale.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23. Le conseil se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer si la majorité de ses membres n'est pas présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par un administrateur.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, soit pour le tout, soit pour une partie de ses pouvoirs qu'il fixera, à un de ses administrateurs. Dans ces circonstances, le mandat de gestion doit être inscrit dans un registre spécial.

V. Règlement d'ordre intérieur

Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

VI. Dispositions diverses

Art. 27. Au sein de l'assemblée générale, les votes qui portent sur des personnes sont secrets.

Art. 28. Au sein de l'assemblée générale, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art. 29. L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport. Le cas échéant, l'assemblée générale définira le mandat et le délai qu'elle donne au commissaire.

Art. 30. Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 31. Le budget de l'exercice en cours sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32. L'exercice comptable commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s) et déterminera son (leurs) pouvoir(s). L'actif net de l'avoir social ira, sur base d'une décision de l'assemblée générale, à une association d'objet social similaire.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les lois des 27 juin 1921 et 2 mai 2002.

VII. Dispositions transitoires

Art. 35. L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs : BATTEUX Samuel, FELIX Emmanuel et WAGNER Jean-Claude.

Art. 36. Le conseil a désigné en qualité de président : BATTEUX Samuel ; de secrétaire : FELIX Emmanuel ; de trésorier : WAGNER Jean-Claude.

Fait à Limelette (Ottignies – Louvain-la-Neuve), le dimanche 2 mars 2003, en autant d'exemplaires, plus un, que de parties.